

Communauté de Communes IHOLDI-OZTIBARRE - SPANC
Délibération du Conseil Communautaire : séance du 8 février 2010.

L'an deux mille dix, le huit février à vingt heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi et les statuts de la Communauté de communes IHOLDI-OZTIBARRE, à la mairie de Larceveau, sous la présidence de M. Lucien DELGUE, Président.

Date de la convocation	01/02/2010
Date d'affichage de la convocation	01/02/2010
Date de publication de la délibération	10/02/2010
Date d'envoi de la délibération à la sous-préfecture	10/02/2010
Membres du Conseil Communautaire en exercice	29
Membres titulaires présents	25
Membres suppléants présents	1

Membres titulaires présents : Marc ARRACHOU, André ETCHEBERRY, Lucien DELGUE, Roger LANDAGARAY, Sylvie ARBELETCHÉ, Eric ITHURRALDE, Yves LASCOR, Bertrand HARISPURU, Jean-Louis CASET, Jean Paul CABOT, Bernard CACHENAUT, André SANCHEZ, Marie-Hélène OYHENART, Jean Michel IRUME, Evelyne GACHEN, Yves ONDARTS, Christian DUFAU, Jules LARRAMENDY, Anne-José CHASSEVENT, Christian GALLOT, Daniel OLÇOMENDY, André CHOURROUT, Jean Pierre VIGNEAU, André LARRALDE, René ETCHEMENDY et Nadège SARAGUETA formant la majorité des membres en exercice.

Membre suppléant présent : Nadège SARAGUETA (Suppléante de Nathalie SUSPERREGUI).

Membres titulaires absents : Bernard MOLIMOS, Xavier LACOSTE, Pierre DURANGA et Nathalie SUSPERREGUI.

Secrétaire de séance : M. Bernard CACHENAUT.

Objet : avis du SPANC sur les documents d'urbanisme.

Considérant la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et les arrêtés du 7 septembre 2009 précisant que :

- la vérification de la conception des assainissements non collectifs consiste notamment à s'assurer de l'adaptation de la filière aux caractéristiques du terrain,
- les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place si notamment la perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/heure,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après avis concordant de la Commission d'Assainissement communautaire :

- **décide** d'imposer à partir du 9 février 2010, une étude de sol :
- à chaque demande de certificat d'urbanisme,
 - au permis de construire non précédé d'une demande de certificat d'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,

